

Ordonnance de rejet d'AJ du Premier Président de la Cour de cassation

Résumé : C'est fini, rejet définitif de ta demande d'AJ...

Tu peux faire un recours du refus d'Aide Juridictionnelle (AJ) du Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) de la Cour de cassation (voir « Décision de refus d'AJ par le BAJ de la Cour de cassation »).

Malheureusement, le Premier Président suit quasiment toujours le BAJ et rejette donc ta demande d'AJ définitivement... En effet, il n'est pas possible de faire un recours de cette décision.

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

ORDONNANCE

ORDONNANCE

NOUS, P. GRANDJEAN, CONSEILLÈRE À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de S. Corenthin, greffier ;

Vu la décision rendue le 25 juin 2024 par la cour d'appel de Toulouse ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle n°2024C02312 faite par Monsieur [REDACTED] aux fins de former un pourvoi en cassation contre la décision précitée ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation concernant la demande de Monsieur [REDACTED] qui lui a été notifiée le 30 décembre 2024 ;

Vu le recours formé le 22 mai 2025 par Monsieur [REDACTED] contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ensemble les articles 44, 69 et 71 du décret du 28 décembre 2020 ;

Attendu que la Cour de cassation n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les juges du fond ; qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure qu'un moyen sérieux de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de droit puisse être relevé ;

Il faut observer en particulier que la cour d'appel a souverainement caractérisé [REDACTED]

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

REJETONS le recours formé le 22 mai 2025 par Monsieur [REDACTED] ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut être exercé contre la présente ordonnance.

Le Greffier
S. Corenthin

Fait à Paris, le 19/09/2025
Le Magistrat délégué
P. Grandjean, conseillère à la Cour de cassation,
délégué par le Premier président